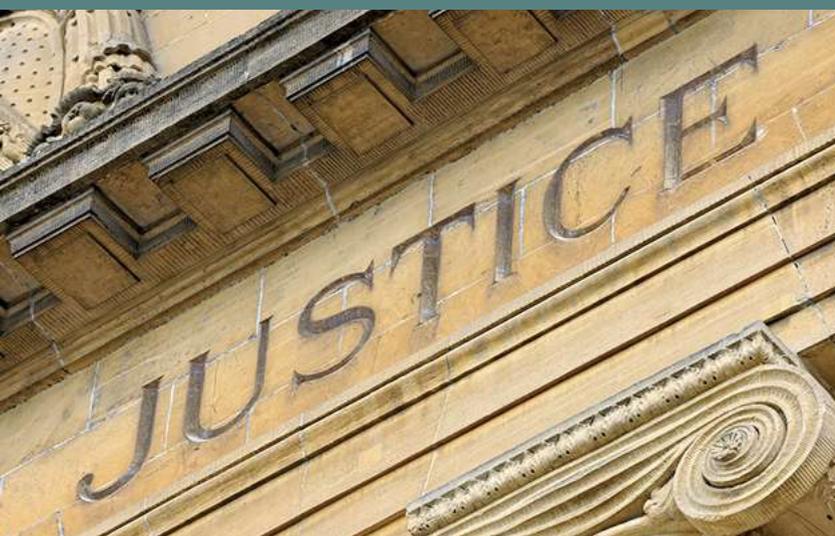


# Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice



Stratégie du Conseil de l'Europe  
pour l'égalité entre les femmes et les hommes

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

L'accès à la justice est un droit humain et fait partie intégrante de la promotion de l'Etat de droit. Le respect et la protection des droits humains ne peuvent être garantis que si des recours effectifs, des réparations et/ou des indemnisations adéquates sont prévus. L'accès à la justice peut être difficile pour tous – mais il l'est plus encore pour les femmes, en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Les obstacles sont multiples: tabous, préjugés, stéréotypes de genre, traditions, ignorance et parfois même les lois elles-mêmes. Autant de pièces d'un « casse-tête judiciaire » qui exclut les femmes. Il est urgent de remédier à ce déséquilibre entre les sexes, car l'égalité d'accès à la justice est indispensable pour assurer l'égalité des femmes et des hommes, non seulement en droit, mais aussi dans les faits.

La plupart des requêtes pour discrimination fondée sur le sexe ayant donné lieu à un constat de violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de discrimination) par la Cour européenne des droits de l'homme ont été déposées par des hommes, alors que ce type de discrimination touche principalement les femmes. Par ailleurs, l'étude de la jurisprudence de la Cour montre que les constats de discrimination fondée sur le sexe concernent en majorité, et de loin, des cas de traitement explicitement différencié (par exemple contrats de travail prévoyant que les femmes partent plus tôt à la retraite ou hommes ne pouvant prendre de congé parental). La maigre jurisprudence sur la discrimination indirecte fondée sur le sexe représente une difficulté notable pour l'accès des femmes à la justice.

■ Les travaux et activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine visent à aider les Etats membres à atteindre l'égalité d'accès à la justice pour les femmes, à travers des moyens variés tels que des études et recherches, des conférences et auditions, ainsi que l'échange de bonnes pratiques.

■ L'évaluation de l'accès des femmes aux systèmes judiciaires en Europe est complexe. De nombreux acteurs sont concernés, avec de multiples étapes: premier signalement à la police, intervention des services sanitaires et sociaux, accès à l'aide juridique, enquête et poursuites, pour aboutir à une décision de justice qui doit être dûment mise en œuvre.



**D**ans le cadre de ses activités, le Conseil de l'Europe a identifié plusieurs obstacles limitant la possibilité pour les femmes de faire valoir leurs droits:

### **Obstacles culturels et socio-économiques :**

- ▶ peur et honte;
- ▶ méconnaissance des procédures officielles et de l'aide disponible;
- ▶ disponibilités limitées en matière d'aide juridique;
- ▶ dépendance économique et inquiétudes par rapport aux enfants;
- ▶ effets spécifiques des mesures d'austérité sur les femmes.

Les stéréotypes de genre ont été mis en avant comme l'un des obstacles notables à l'égalité d'accès des femmes à la justice. Ils sont à l'œuvre lorsqu'un ou une juge, ou autre acteur du système judiciaire, fonde son avis au sujet d'une personne sur la base d'idées préconçues concernant un groupe social donné, et non à partir de l'examen factuel de la situation de cette personne ou des circonstances du dossier. Dans le contexte de l'accès des femmes à la justice, les stéréotypes jouent un rôle important, en particulier ceux qui font essentiellement des hommes les détenteurs des droits, de l'autorité et du savoir.

### **Obstacles juridiques et procéduraux :**

- ▶ persistance des discriminations envers les femmes dans les lois;
- ▶ lacunes dans la législation relative aux droits des femmes;
- ▶ usage limité de la législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe;
- ▶ législations neutres du point de vue du genre ou ignorant les spécificités de genre qui peuvent aboutir, souvent involontairement, à des inégalités structurelles;
- ▶ usage limité des normes internationales dans les décisions judiciaires;
- ▶ recours limités en cas de discrimination indirecte envers les femmes;
- ▶ priorité accordée aux modes alternatifs de résolution des conflits pour garantir un règlement rapide du litige, souvent au détriment des femmes;

- ▶ durée excessive des procédures pénales ;
- ▶ corruption et faibles taux de condamnation ;
- ▶ pratiques discriminatoires ;
- ▶ stéréotypes de genre négatifs dans les tribunaux et parmi les représentant-e-s des services répressifs.

L'appartenance à un groupe vulnérable de femmes peut restreindre plus encore l'accès à certains droits, dont la justice. Les femmes qui vivent en milieu rural, les femmes âgées, les femmes handicapées, les lesbiennes/bisexuelles/femmes transgenres, les victimes de la traite, les immigrées (y compris les réfugiées, sans papiers et les demandeuses d'asile) et les femmes appartenant à certains groupes sociaux, ethniques ou religieux sont structurellement défavorisées. Cet accès limité aux droits peut s'expliquer par des obstacles de nature socio-économique, mais aussi par le fait que les fonctionnaires de justice ou des forces de l'ordre ignorent les besoins spécifiques des femmes concernées. En outre, les femmes appartenant à ces groupes font souvent l'objet de stéréotypes, qui peuvent rendre le système de justice partial ou insensible à leur sort, voire entraîner un déni de justice.

## Accès à la justice pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre

■ Aucune victimes ne sont considérées avec autant de méfiance et de suspicion que les femmes victimes de violence fondée sur le genre. La force des préjugés fait que ces femmes risquent la honte et l'humiliation aussi bien dans leur famille, dans leur établissement scolaire ou sur leur lieu de culte qu'au poste de police ou au tribunal. Les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas tous érigé en infraction pénale toutes les formes de violence envers les femmes, laissant sans recours judiciaire des femmes qui ont été traquées, harcelées, contraintes au mariage ou violées par leur époux ou partenaire, ancien ou actuel. Le financement public des services de soutien aux femmes victimes de violence fondée sur le genre est limité, le seuil minimal n'étant atteint que par une minorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe.

■ Toutes ces barrières sont de sérieux obstacles pour que les femmes survivantes de violences obtiennent justice et les victimes, ou victimes potentielles, perdent en partie ou totalement confiance envers le système judiciaire. Cela aboutit à des taux de renoncement élevés.



La plupart des victimes de violence fondée sur le genre ne dénoncent jamais la violence aux autorités ; beaucoup d'entre elles ne parlent à personne de la violence à laquelle elles ont été confrontées. Dans l'Union européenne (UE), les résultats de l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux sur la violence à l'égard des femmes (2014) montrent que 40 % des femmes ayant été confrontées à des violences physiques ou sexuelles n'ont demandé d'aide à personne, y compris parmi leurs ami-e-s et leur famille. Même lorsque les violences sont signalées, leurs auteurs ne sont pas effectivement poursuivis, largement en raison des mythes et des idées fausses qui continuent d'influencer l'attitude des acteurs de la justice. La grande majorité des viols signalés n'aboutit à aucune condamnation. Bien que les taux de condamnation varient fortement d'un Etat membre à l'autre, dans certains pays, ce taux ne dépasse même pas 5 %.

Les histoires de millions de victimes restent enfouies dans les ténèbres du fait des tabous, des traditions, des stéréotypes, des codes sociaux, de la peur, de la honte et de l'ignorance. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la violence envers les femmes ne peut plus être considérée comme une affaire « privée » ou « familiale ». Les Etats ont l'obligation de prévenir les violences, de protéger les victimes et de punir les agresseurs.

### **Bonnes pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe**

- ▶ tribunaux spécialisés et procédures accélérées ;
- ▶ procureur-e-s spécialisé-e-s ;
- ▶ unités de police spéciales ;
- ▶ accès à une aide juridique gratuite pour les femmes victimes de violence et de discrimination ;
- ▶ accès à la justice et aux réparations pour les femmes victimes de violence dans les conflits armés ;
- ▶ octroi aux ONG du droit d'ester en justice dans les cas de violence à l'égard des femmes ;
- ▶ organismes de promotion de l'égalité ;

- ▶ formations à l'égalité femmes-hommes pour les professionnel-le-s du droit ;
- ▶ ordonnances de protection, mesures d'urgence, ordonnances d'expulsion, interdiction pour les auteurs de contacter ou d'approcher les survivant-e-s de violences.

## Lacunes dans la recherche et la collecte de données

La recherche de qualité et la collecte de données fiables et comparables sont essentielles pour l'élaboration de politiques et de lois fondées sur des données probantes afin d'améliorer l'accès des femmes à la justice. Il est donc nécessaire de recueillir des données pertinentes sur l'accès des femmes à la justice pour s'attaquer aux inégalités et aux discriminations et promouvoir le respect et la protection des droits humains des femmes. Le processus d'administration de la justice étant complexe et de nature transversale, l'égalité d'accès à la justice appelle des travaux supplémentaires et la collecte systématique d'informations sur lesquelles fonder des statistiques fiables.

Le Conseil de l'Europe a formulé des propositions et des recommandations pour combler les lacunes dans la recherche et le manque de données ventilées par sexe sur l'accès des femmes à la justice, notamment :

- ▶ améliorer la collecte de données ventilées par sexe (ainsi que par âge, lieu de résidence, lien entre la victime et l'auteur et autres caractéristiques) à tous les niveaux : statistiques sur la criminalité, dossiers judiciaires, accès et recours à l'aide juridique, utilisation de modes alternatifs de résolution des conflits ;
- ▶ harmoniser et partager les informations entre les différents acteurs (système judiciaire, police, services sanitaires et sociaux) ;
- ▶ permettre une analyse qualitative de la jurisprudence, pour recenser les stéréotypes de genre négatifs et trouver les moyens de les éliminer ;
- ▶ intégrer la violence envers les femmes et la violence domestique aux mécanismes de mesure ;
- ▶ soutenir les recherches sur les causes profondes et les effets de la violence envers les femmes, y compris les taux de prévalence, d'incidence et de condamnation.

La Convention d'Istanbul oblige à la récolte régulière d'informations et de données sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence envers les femmes.

## Actions recommandées

■ La conférence « Pour garantir l'égalité d'accès des femmes à la justice » (Berne, Suisse, octobre 2015) s'est concentrée sur les mesures nécessaires pour remédier aux obstacles persistants à l'égalité d'accès des femmes à la justice, et a formulé des recommandations spécifiques pour soutenir les Etats membres dans leurs efforts en ce sens :

- ▶ assurer la pleine mise en œuvre de la législation nationale et des traités et normes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, pour faire de l'égalité d'accès des femmes à la justice une réalité ;
- ▶ adopter des réformes juridiques, politiques et institutionnelles pour s'attaquer aux stéréotypes dans le système judiciaire, à travers des études, un suivi, l'éducation, le renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques ;
- ▶ assurer l'efficacité et l'indépendance des organismes nationaux de promotion de l'égalité, afin qu'ils puissent atteindre les femmes victimes de discrimination et leur proposer des voies de recours ;
- ▶ assurer l'accès à une aide et représentation juridiques appropriées aux femmes, en particulier aux victimes de violence basée sur le genre ;
- ▶ concevoir et dispenser des formations adaptées aux besoins des professionnel-le-s du droit et des membres des services répressifs concernant la violence fondée sur le genre, les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et les droits humains des femmes ;
- ▶ mettre en place des bases de données de décisions de justice en vue de sensibiliser et d'éclairer les professionnel-le-s du droit sur les questions relatives à l'accès des femmes à la justice, y compris les stéréotypes ayant cours dans le système judiciaire et la protection contre la violence et la discrimination fondées sur le genre.

■ Le Conseil de l'Europe met en œuvre un projet régional, financé par l'UE, pour améliorer l'accès des femmes à la justice dans cinq pays : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ukraine et la République de Moldova. Les objectifs du projet sont de recenser les obstacles à l'accès des femmes à la justice et d'en faciliter la suppression, ainsi que de renforcer la capacité des pays bénéficiaires à concevoir des mesures visant à assurer que le système judiciaire soit sensible à la dimension de genre, notamment en formant les professionnel-le-s du droit. Le projet a donné lieu à cinq études nationales qui font le point sur les obstacles dans l'accès des femmes à la justice dans chaque pays. Par ailleurs, un manuel de formation sur l'égalité d'accès des femmes à la justice, destiné aux juges et aux procureur-e-s et adapté à chaque contexte national, est en préparation.



[www.coe.int/equality](http://www.coe.int/equality)  
[gender.equality@coe.int](mailto:gender.equality@coe.int)

PREMIS 087416 – Photos: shutterstock

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE